PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 27 août 2020

COVID-19 : PASSAGE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE EN ZONE ACTIVE DU VIRUS : NOUVELLES MESURES DE PROTECTION

Face à la recrudescence de l'épidémie, **le Premier ministre a annoncé ce jour le placement du département de la Haute-Garonne en zone de circulation active du virus** parmi les 19 nouveaux départements français.

En Haute-Garonne, le taux d'incidence est désormais de **51.3 cas pour 100 000 habitants traduisant un triplement depuis ces 3 dernières semaines.** 35 clusters sont actuellement identifiés, soit un triplement depuis le déconfinement. Les hospitalisations ont doublé en 2 semaines en passant aujourd'hui à 43 sur notre département. Nous observons une hausse importante des cas notamment chez les jeunes, mais également chez les personnes âgées, ce qui doit appeler une vigilance accrue compte tenu de leur vulnérabilité.

En conséquence, et dans l'esprit de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié, Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en concertation avec de nombreux élus, a pris de **nouvelles mesures de protection** pour le département de la Haute-Garonne, par arrêté préfectoral en date du 27 août 2020.

À compter du vendredi 28 août 2020, le port du masque sera obligatoire :

- dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) du département, de 7h à 22h ;
- dans les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique en Haute-Garonne, de 7h à 3h.

Pour rappel, le masque est d'ores et déjà obligatoire :

- dans les transports en commun, y compris sur les zones d'attente type arrêts de bus et de tramway sur l'ensemble du territoire national ;
- dans les lieux publics clos du territoire national ;
- sur les marchés, vide-greniers et brocantes du département ;
- sur l'ensemble de la commune de Toulouse.

Le bon respect de ces mesures est une condition nécessaire à l'évolution favorable de la situation sanitaire. Ces mesures doivent donc être strictement appliquées et feront l'objet d'un contrôle par les forces de l'ordre. Les contrevenants s'exposent à une amende de 135€.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, de nouvelles mesures pourraient être prises si nécessaire, en concertation avec les élus notamment. Elles feront l'objet d'une nouvelle communication le cas échéant.

Conformément aux instructions gouvernementales, aucun événement de plus de 5000 personnes ne pourra avoir lieu, quelle qu'en soit sa nature (sportif, culturel, festif, etc.).

Enfin, les 5 *drive* de dépistage existants seront renforcés dans les tous prochains jours par des opérations ponctuelles sur le territoire départemental ainsi que par la création de 2 nouveaux *drive* sur la commune de Toulouse. Un dépistage mobile, en lien avec le CHU de Toulouse sera effectif dès le début du mois de septembre.

Le décret du 10 juillet 2020 modifié est consultable ici :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&fastPos=1&fastReqId=1431556014&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

CONTACTS PRESSE

Marie LATREILLE DE FOZIERES
Tél : 05 34 45 36 17 | 06 45 89 72 16

Delphine AMILHAU
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

communication@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45

@prefetoccitanie
www.haute-garonne.gouv.fr/communiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE A PROXIMITE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES CRECHES ET LORS DES RASSEMBLEMENTS ORGANISES DE PLUS DE 10 PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC ET DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,

DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé et notamment les articles 1 et 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de Présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que le point épidémiologique communiqué par Santé Publique France le 26 août 2020 confirme une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de la Haute-Garonne en faisant état d'un taux d'incidence de 51,3 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que des rassemblements de personnes lors de rassemblements et d'évènements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

Considérant la rentrée scolaire organisée le 1er septembre dans l'ensemble des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, du département de la Haute-Garonne ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour certains rassemblements dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant les consultations menées auprès des élus de la Haute-Garonne, notamment lors de la rencontre organisée avec les présidents et les maires de Toulouse Métropole et du SICOVAL le 25 août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 7H00 et 22H00 dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique doit porter un masque de protection entre 7H00 et 3H00 du matin, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Les obligations prévues aux articles 1 et 2 entrent en vigueur le 28 août 2020 à 7H00.

Article 4 : L'obligation prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 27 AOUT 2020

Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7